



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026 - 69 du 30 JUIN 2026
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 modifié
autorisant la société SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter une
Installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) dénommée Cramaud III
située sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45, R. 515-70 à R. 515-73 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/086 du 13 juin 2018 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter une Installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) dénommée Cramaud III située sur le territoire de la commune de Rochechouart ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/014 du 23 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter une Installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) dénommée Cramaud III située sur le territoire de la commune de Rochechouart ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE le 31 mai 2023 ;

Vu le courrier de la société SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE en date du 3 juin 2025 informant le préfet de la Haute-Vienne du changement de dénomination de l'établissement suite à la fusion entre les groupes SMURFIT KAPPA et WESTROCK en juillet 2024 ;

Vu le rapport d'inspection du 16 octobre 2025 référencé UiD872025-220 ;

Vu le renouvellement de l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières d'un montant actualisé de 826 060,10 euros en date du 2 décembre 2025 et communiqué par courrier de l'exploitant en date du 5 décembre 2025 ;

Vu les courriers de la société SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE en date des 29 août 2025, 5, 13 et 21 novembre 2025 et 3 avril 2026, ce dernier communiquant notamment le rapport d'activité de l'ISDND pour l'année 2025 ;

Vu la présentation réalisée à l'inspection des installations classées le 23 janvier 2026 par la société Philia Ingénierie lors de la réunion organisée en présence des sociétés Meyzie TP et SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE et le support documenté communiqué par l'exploitant par courrier à l'inspection des installations classées le 20 mars 2026 ;

Vu l'analyse réalisée par la société SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE entre ses conditions d'exploitation et les modifications apportées le 7 août 2023 à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et communiquée par courrier à l'inspection des installations classées le 20 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2026 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel du 12 juin 2026 à l'exploitant pour observations ;

Vu les remarques de l'exploitant formulées sur ce projet d'arrêté par courriel du 25 juin 2026 ;

Considérant que la société SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE a remis le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de son installation située à Rochechouart en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3540 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au traitement de déchets ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 ;

Considérant qu'aucune meilleure technique disponible n'est directement applicable à l'installation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) vise en particulier à identifier et à prescrire les meilleures techniques disponibles à rendre applicables à ces installations afin de disposer d'un référentiel pertinent dans le cadre de la procédure de réexamen IED ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 20 mars 2026, s'engage à mettre en œuvre les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 7 août 2023 susvisé et précise envisager la mise en place d'une caméra thermique autonome visant à prévenir tout risque d'incendie ainsi que toute intrusion ou acte de malveillance ;

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, dans un délai de sept ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540-1 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions et celles définies à l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE n'a pas remis d'éléments suffisamment détaillés pour justifier de la non remise d'un rapport de base au sens du code de l'environnement et de ce fait, le présent arrêté impose à l'exploitant la remise d'un rapport de base ou à défaut, d'un mémoire justificatif de non remise devant être établi conformément au guide méthodologique disponible ;

Considérant que des analyses de sols et des mesures de retombées de poussières pourront notamment être demandées par l'inspection des installations classées au regard des conclusions du rapport de base susmentionné ;

Considérant que les résultats de la campagne initiale d'analyses réalisée sur l'ensemble des paramètres visés au C du point 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 susvisé permettent de préciser la fréquence de surveillance applicable à chacun de ces paramètres ;

Considérant que la surveillance des eaux de drainage est réalisée à une fréquence semestrielle ;

Considérant qu'un dispositif de mesures de débit automatisées a été mis en place en amont de la lagune de traitement afin de déterminer les apports de lixiviats bruts en provenance de l'ISDND Cramaud III et des ISDND en post-exploitation Cramaud I et II ;

Considérant que ce dispositif permettra notamment de consolider l'étude complète et argumentée visant à identifier les actions à mettre en place par l'exploitant en vue de limiter et de maîtriser le débit des lixiviats rejetés dans le milieu naturel (ruisseau des Combes) selon un échéancier adapté et dont les dépassements du seuil prescrit sont récurrents ;

Considérant qu'au vu des conclusions du rapport de l'inspection des installations classées il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE sur la commune de Rochechouart ;

Considérant que les informations fournies par la société SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE ne répondent pas aux cas prévus à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, et de ce fait ne justifient pas d'être mises à disposition du public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté complémentaire les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : champ d'application

La société SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE dont le siège social est situé allée des Fougères, à Biganos (33380) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux dite « Cramaud III » située au lieu-dit « Cramaud » sur la commune de Rochechouart (87600), sous réserve du respect des dispositions fixées par le présent arrêté qui complète et modifie les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral suivant :

- arrêté préfectoral n° 2018/086 du 13 juin 2018 modifié autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) dénommée Cramaud III située sur le territoire de la commune de Rochechouart.

Article 2 : nature des activités et réglementation applicable

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes pour une durée maximale de 11 années à compter de la date de rédaction du rapport de l'inspecteur de l'environnement autorisant la première admission des déchets conformément à l'article 36 du présent arrêté, soit jusqu'au 24 mai 2029 ;

Rubriques ICPE	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement ICPE
2760-2b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Capacité maximale annuelle de stockage : 18 000 t/an Capacité maximale totale de stockage : 196 767 t	A
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité maximale annuelle de stockage : 18 000 t/an Capacité maximale totale de stockage : 196 767 t	A

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation de stockage de déchets ne sera exploitée et ouverte qu'entre 7 heures et 18 heures du lundi au vendredi. Toute livraison de déchets en dehors de ces heures d'ouverture est strictement interdite.

Article 2.1 – Réexamen IED

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'établissement IED est la rubrique 3540-1 ;

2 - les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF traitement déchets (BREF WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les 4 ans qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 2.2 – Dispositions applicables

A l'exception des dispositions particulières visées dans le présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées à l'article 1.2.1. eu égard à leur antériorité.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

Article 3 : cessation d'activité

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de réhabilitation les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. ».

Article 4 : conditions de rejet et de surveillance des effluents aqueux

Les premier et dernier tableaux du point 2. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 susvisé sont remplacés par les tableaux suivants :

«

Lixiviats après traitement	
Localisation du point de rejet	Ruisseau des Combes (FRGR0384 La Graine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne)
Coordonnées (RGF 93)	X : 1532414 / Y : 5179960
Nature des effluents	Lixiviats
Débit maximal journalier	100 m ³ /j
Débit maximal annuel	36 000 m ³
Type de rejet	En continu
Traitement avant rejet	Traitement interne par lagunage
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Trimestriellement sur l'ensemble des paramètres visés au A et B du point 1 et pour les paramètres définis au C du point 1 non soumis à un critère de flux ou pour ceux soumis à un critère de flux mais dont les seuils de flux sont dépassés suite à la campagne initiale d'analyses (4 séries de mesures trimestrielles). Annuellement pour les paramètres définis au C du point 1 soumis à un critère de flux et dont les seuils de flux n'ont pas été dépassés suite à la campagne initiale d'analyses (4 séries de mesures trimestrielles).

Eaux de drainage (art. 26)	
Localisation du point de rejet	Ruisseau des Combes (FRGR0384 La Graine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne)
Nature des effluents	Eaux de drainage
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Semestrielle sur l'ensemble de paramètres visés au A et B du point 1

»

Article 5 : contrôles périodiques des lixiviats bruts

Les dispositions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La composition physico-chimique des lixiviats en entrée de lagune est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Un dispositif de mesures de débit automatisées est mis en place en amont de la lagune de traitement afin de déterminer les apports de lixiviats bruts en provenance de l'installation en cours d'exploitation Cramaud III et des ISDND en post-exploitation Cramaud I et II. Les données enregistrées sont consignées et mises à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. ».

Article 6 : étude de compatibilité

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude complète et argumentée intégrant l'ensemble des données disponibles et visant à identifier les actions à mettre en place par l'exploitant en vue de limiter et de maîtriser le débit des lixiviats rejetés dans le milieu naturel (ruisseau des Combes) selon un échéancier adapté. Cette étude, au regard de la compatibilité milieu, pourra conduire notamment à reconsidérer, selon un argumentaire étayé, le débit actuellement prescrit dans le premier tableau du point 2. de l'annexe I de l'arrêté préfectoral. ».

Article 7 : rapport de base

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un rapport de base respectant les dispositions du code de l'environnement. À défaut de la nécessité de réaliser un tel rapport de base, l'exploitant transmet un mémoire justificatif de non remise dudit rapport de base. En outre, ce mémoire devra respecter les items requis détaillés dans le guide méthodologie établi à cet effet et en vigueur à la date de notification du présent arrêté. ».

Article 8 : autosurveillance des sols et des retombées atmosphériques

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Si cela s'avère nécessaire, des analyses complémentaires comprenant des analyses de sols et mesures de retombées de poussières pourront être demandées par l'inspection des installations classées. »

Article 9 : accès et clôtures

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Afin de prévenir tout risque d'incendie ainsi que toute intrusion ou acte de malveillance sur le site, l'exploitant met en place une caméra thermique autonome, avec transmission des données en temps réel et intégration à un dispositif de télésurveillance 24h/24. ».

Article 10 : dispositions complémentaires relatives à la prévention du risque accidentel

Le dernier alinéa de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 susvisé est remplacé par les articles suivants :

« Article 33.1 - Plan de défense incendie

I. - L'exploitant réalise avant le 30 septembre 2026 un plan de défense incendie. Ce document qui doit être tenu à jour comprend au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis au service d'incendie et de secours du département de la Haute-Vienne.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Article 33.2 – Formation – Exercices

Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendie du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Avant le 31 décembre 2026, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Article 33.3 – Dispositifs de détection et d'alerte des départs d'incendie

Avant le 31 décembre 2026, la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33.1 du présent arrêté sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Chaque ronde fait l'objet d'une traçabilité formalisée, via un enregistrement consigné dans un document dédié et conservé au sein de la base vie mise en place sur le site.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces modalités seront précisées, au plus tard le 31 mars 2027, dans le plan de défense incendie susvisé. »

Article 11 : publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rochechouart et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2^{ème} point de l'article 11 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet des service de l'État prévue au 3^{ème} point du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 13 : notification et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations, et la maire de Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 30 JUIN 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Laurent MONBRUN

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026 - 69 du 30 JUIN 2026
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 modifié
autorisant la société SMURFIT WESTROCK PAPIER RECYCLE FRANCE à exploiter une
Installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) dénommée Cramaud III
située sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART